

CAHIER DES CHARGES AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE SUPPLEMENTAIRES DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Appel à candidature du lundi 17 mars 2025 au vendredi 16 mai 2025

Textes de références :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6312-1 et suivants ; R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. Sergio ALBARELLO, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n°2024-59-ARS portant dérogation à l'article R.6312-30 du Code de la santé publique relatif à la fixation et à la révision du nombre théorique de véhicules de transports sanitaires autorisés par département ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n°2012- 1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;



Considérant les procédures de consultations organisées auprès de tous les membres du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires), conformément à l'arrêté 2024/59 du 26/12/2024, précisant que l'avis des membres du sous-comité des TS peut être pris au moyen d'une consultation écrite en dérogation de l'article R6312-30 et que cette dérogation n'a d'effet que pour la prise d'avis visant la révision du nombre théorique de véhicules sanitaires autorisés pour Mayotte. Ces concertations se sont déroulées par courriers du DG ARS en date des 10 janvier et 3 février 2025 ;

Considérant le nombre de réponse qui après la seconde consultation est de 10 avis réceptionnés, dont 7 donnent un avis favorable et 3 ne donnent pas d'avis.

Considérant l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 03 mars 2023, reçu dans les conditions ouvertes par l'arrêté n°2024-59-ARS portant dérogation à l'article R.6312-30 du Code de la santé publique suscité ;



SOMMAIRE

1. Préambule
2. Besoins en autorisations de mise en service identifiés
3. Modalité de délivrance des autorisations de mise en service
 - a. *Sociétés titulaires d'un agrément dans le département de Mayotte*
 - b. *Sociétés non titulaires d'un agrément dans le département de Mayotte*
4. Contenu du dossier de demande d'AMS
 - a. *Une partie administrative*
 - b. *une partie détaillant les raisons justifiant la demande*
5. Instruction des dossiers et sélection des candidats
6. Délai d'instruction des dossiers
7. Engagements contractuels du titulaire de l'autorisation
 - a. *Personnels*
 - b. *Conditions exigées des véhicules*
 - c. *Gardes départementales*
 - d. *Caducité de l'autorisation*
 - e. *Modalités de suivi et sanctions*
8. Période de dépôt des candidatures

1. Préambule

Dans chaque département, le nombre de véhicules affectés aux transports sanitaires pouvant bénéficier d'une autorisation de mise en service (AMS) est fixé par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), sur la base d'un indice national de besoins de transports sanitaires de la population exprimé en nombre de véhicules par habitant. Ce nombre est déterminé via une méthodologie fixée par l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Ces véhicules sont autorisés à réaliser des transports sanitaires sur prescription médicale ainsi que, pour les ambulances équipées, des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente

Le directeur général de l'agence régionale de santé, attentif aux différentes alertes reçues sur les difficultés rencontrées en termes de transport sanitaire sur le département, et soucieux de l'amélioration de la réponse aux besoins de la population et des établissements de santé et médico-sociaux départementaux, après avis du CODAMUPS-TS (comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires) le 03 mars 2025, décide d'augmenter le nombre d'autorisations de mise en service de véhicules sanitaires à compter du 15 mars 2025, par la mise en service de 16 véhicules sanitaires supplémentaires, soit précisément plus 8 (huit) ambulances et plus 8 (huit) VSL (véhicules sanitaires légers)

Le présent cahier des charges définit les conditions de délivrance des seize nouvelles autorisations de mise en service disponibles dans le département de Mayotte. Le nombre total de véhicule sanitaires pour Mayotte est ainsi fixé :

- **90 véhicules sanitaire dont :**
 - o **48 ambulances type A ou C ;**
 - o **42 véhicule sanitaire légers – VSL type D.**

Il fait l'objet d'une communication par l'ARS à toute entreprise agréée du département de Mayotte en amont de l'ouverture de la plage de dépôt des candidatures, ainsi que d'une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, conformément à l'article R. 6312-33 du code de la santé publique.

2. Besoins en autorisations de mise en service identifiés

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé a fixé les priorités en ce qui concerne les zones à équiper. Les quatre secteurs ont été retenus et le nombre de véhicules à autoriser par secteur se réparti comme suit :



- **Secteur 1** : Il existe trois sociétés de TS sur cette zone
 - o + 3 ambulances
 - o + 2 VSL
- **Secteur 2** : Il existe quatre sociétés de TS sur cette zone
 - o + 2 ambulances
 - o + 3 VSL
- **Secteur 3** : Il existe cinq sociétés de TS sur cette zone
 - o + 2 ambulances
 - o + 2 VSL
- **Secteur 4** : Il existe une seule société de TS sur cette zone
 - o + 1 ambulance
 - o + 1 VSL

Ces nouvelles autorisations d'émissions en services – AMS, visent à assurer la meilleure distribution des moyens de transports sanitaires dans le département, notamment en favorisant l'équilibre entre les différentes catégories de véhicules ainsi que l'équipement des zones particulièrement démunies en moyens de transport sanitaire.

Ce sera aussi l'occasion de favoriser la création de nouvelles sociétés pour assurer une meilleure répartition des charges de garde départementale et une meilleure répartition de l'offre de transports sanitaire, au regard des développements prévus dans les secteurs du sanitaire et du médicosocial.

3. Modalité de délivrance des autorisations de mise en service

Les **16 AMS** disponibles pourront être délivrées à un ou plusieurs demandeurs, en fonction du respect des priorités d'attribution mentionnées ci-dessus.

a. Sociétés titulaires d'un agrément dans le département de Mayotte

Pour pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs AMS, le demandeur devra répondre aux critères suivants :

- Être titulaire d'un agrément de transporteur sanitaire prévu à l'article L.6312-2 du code de la santé publique ;
- Justifier de l'utilisation effective des AMS déjà détenues ;
- Disposer d'un nombre de personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire en adéquation avec le nombre total d'AMS détenues et à détenir, incluant les AMS demandées, conformément à l'article R. 6312-17 du code de la santé publique

b. Sociétés non titulaires d'un agrément dans le département de Mayotte

Pour pouvoir bénéficier d'une ou plusieurs AMS, le demandeur non titulaire d'un agrément dans le département devra répondre aux critères suivants :

- Déposer une demande d'agrément de transports sanitaires dans le département de Mayotte.

NB : le demandeur devra réunir les pièces ci-dessous au dépôt de sa candidature.

- Statuts de la société
- KBIS
- Extrait de casier judiciaire du gérant
- Contrat de bail ou projet de bail si location des locaux
- Liste des personnels et leurs qualifications envisagées pour l'obtention agrément
- Liste des véhicules et leurs catégories (A, C, D) envisagée pour l'obtention de l'agrément
- Documents afférents au véhicule (carte grise, contrôle technique, certificat UTAC et contrat de location)

4. Contenu du dossier de demande d'AMS

Le dossier de candidature, déposé en français, devra comporter, à peine d'irrecevabilité :

a. Une partie administrative dans laquelle figure :

- L'identité, l'adresse et le statut juridique de la personne physique ou morale, constituée, qui demande l'autorisation de mise en circulation de véhicules ;
- La copie des statuts de l'entreprise ainsi que le nom du ou des gérant(s) ;
- Les justificatifs liés aux véhicules : carte grise, contrôle technique de moins de 12 mois, certificat UTAC pour les ambulances et copie du contrat d'exploitation le cas échéant (leasing, crédit-bail ou location longue durée) ;
- Un récapitulatif des véhicules autorisés ainsi que la liste des personnels si la société est déjà agréée ;
- Le tableau du personnel actif à date de dépôt qui doit comporter pour chaque personnel : la date d'entrée, la date du permis blanc, la qualification, la date d'obtention du diplôme, la date de la formation AFGSU et la date des vaccins obligatoires ;
- L'attestation sur l'honneur des installations matérielles ;
- Une attestation de formation à jour de tous les personnels ;



- L'attestation de vigilance de l'URSSAF certifiant que la société est à jour de ses obligations vis-à-vis de cet organisme ;
- En cas de demande de création d'une société, une demande d'agrément.

b. une partie détaillant les raisons justifiant la demande dans laquelle figurent :

- Le nombre d'autorisations demandées et la catégorie par véhicule ;
- Le ou les secteur(s) envisagés : avec les lieux exacts d'implantation des locaux afférents à un agrément de transporteur sanitaire (locaux d'accueil, locaux de désinfection/entretien, locaux de garde, aires de stationnement) ;
- Une attestation d'engagement de disponibilité auprès du SAMU 976 pour ce qui concerne la garde départementale et ce, conformément au cahier des charges en cours à Mayotte.
- Une déclaration sur l'honneur signée du demandeur à respecter les engagements contractuels du titulaire de l'autorisation fixés au point 7 et à mettre en œuvre le plus fréquemment possible le transport partagé.

Le cas échéant, la société dispose de 3 mois pour mettre en place le nouveau véhicule sanitaire. Ce délai peut être porté à 6 mois et sur demande du candidat, par la mise en œuvre d'une dérogation du directeur général de l'agence de santé de Mayotte, en application des articles R 1435-40 à R 1435-43 du Code de la santé publique.

L'ARS se réserve le droit de demander à un candidat de préciser ou de compléter des éléments constitutifs du dossier.

Il disposera d'un délai de sept jours pour compléter son dossier dans la limite du calendrier prévisionnel.

Les dossiers demeurants incomplets à l'issue de cette procédure seront déclarés irrecevables.

5. Instruction des dossiers et sélection des candidats

A l'expiration du délai de l'appel à candidatures, un classement sera établi au regard des critères correspondant aux objectifs de la politique départementale qui seront les suivants :

- Respect des critères portés dans l'avis de publication légale,
- Engagement de l'adhésion au cahier des charges départemental de la permanence ambulancière,
- Précision des modalités qui seront mises en place pour la réponse aux demandes du SAMU dans la permanence ambulancière (astreinte et garde départementale),



- Adhésion au code de bonnes pratiques (Circulaire DHOS/SDO/01/2003/N°277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés),
- Personnels ambulanciers formés (AFGSU II à jour),
- Liste des membres d'équipage, conforme en quantité – qualité et suffisante au regard du nombre et de catégories d'AMS demandées ; avec promesses d'embauches pour les sociétés demandant un nouvel agrément et liste déclarés à l'ARS à jour pour les sociétés possédant un agrément de transport sanitaire.
- Liste et type des véhicules sanitaires prévus ou liste déclarés à l'ARS à jour pour les sociétés possédant un agrément de transport sanitaire. Ceux-ci devront respecter les normes de flocage/identification ; à ce titre la demande indiquera les caractéristiques des flocages retenus.
- Du respect de l'ensemble de toutes les obligations réglementaires,
- De l'engagement et des moyens mis en œuvre par l'entreprise pour répondre prioritairement aux demandes du centre hospitalier de Mayotte (sorties d'hospitalisation), ainsi qu'aux structures de soins de 1^{er} recours et établissements médico-sociaux, afin de ne pas compromettre le fonctionnement de ces établissements.

Les candidats peuvent compléter leur offre d'un véhicule de Type B, ambulance de secours et de soins d'urgence (ASSU), conformément au cahier des charges de la garde départementale en cours à Mayotte.

L'autorisation de mise en service ne pourra être délivrée à une entreprise de transport sanitaire que si celle-ci détient un agrément sur le secteur concerné, ou s'il s'agit d'une entreprise non agréée sur le secteur concerné si elle fait la demande d'agrément prévue par la réglementation avec l'implantation de deux véhicules à minima dont au moins un de catégorie A ou C.

Pour les véhicules sanitaires légers, ils devront être réservés au transport sanitaire de trois malades au maximum en position assise et pourront être utilisés pour le transport de produits sanguins labiles.

Le critère de sélection se fera en fonction de priorités d'attribution qui ont été fixées par l'ARS et qui sont reprises au 5 du présent cahier des charges et peu importe le nombre effectif de demandes.

Le directeur général de l'ARS pourra refuser les demandes ne correspondant pas à ces priorités d'attribution, même si l'ensemble des autorisations ne sont pas délivrées. Si plusieurs demandes satisfont aux obligations et priorités posées par le cahier des charges, le choix s'opérera par tirage au sort conformément à l'article R.6312-35 du code de la santé publique. Dans ce cas, les auteurs de ces demandes sont informés de la date du tirage au sort et peuvent y assister.



6. Délai d'instruction des dossiers

A l'expiration du délai des appels à candidatures, les demandes recevables seront examinées dans un délai de deux mois maximums. La sélection se fera au regard du respect de l'ensemble des obligations et des priorités posées par le cahier des charges.

Un comité de sélection spécifique sera créé par l'ARS. Outre l'ARS, ce comité sera composé d'un membre du SAMU, du SDIS et de la CSSM. Ce comité proposera un classement des demandes reçues et recevables. Le classement sera présenté par l'ARS au sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPSTS de Mayotte pour avis, conformément à la réglementation en vigueur.

Les sociétés retenues seront informées par courrier de la décision du directeur général de l'agence de santé de Mayotte qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Cette décision indiquera la catégorie et le secteur d'implantation du ou des véhicule(s).

Les demandes non recevables feront l'objet d'une notification motivée au demandeur.

7. Engagements contractuels du titulaire de l'autorisation

a. Personnels

Le transporteur doit garantir à bord de ses véhicules, un équipage conforme à la réglementation (article R. 6312-7 et -10 du CSP).

- Pour les véhicules sanitaires légers (véhicules de catégorie D), les personnes composant l'équipage devront être titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents,
- Pour les ambulances (véhicules de catégorie A et C) l'équipage devra être composé de deux personnes dont au moins une personne titulaire du diplôme d'état d'ambulancier. La liste des membres des personnels composant les équipages des véhicules de transport sanitaire, doit être à jour et cette liste est adressée annuellement à l'agence régionale de santé ou sans délai en cas de modification de la liste.

La tenue professionnelle doit être composée d'un pantalon, d'un haut au choix et d'un blouson. La couleur dominante de la tenue professionnelle est blanche et/ou bleue.



Conformément aux articles L. 3111-4 et R. 3112-2 du CSP, les personnels ambulanciers sont tenus d'être à jour des vaccinations diphtérie, tétanos, poliomyélite, hépatite B et BCG. Ils doivent également être en possession de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgences de niveau II valide prévue par l'article D. 6311-19 du code de la santé publique.

b. Conditions exigées des véhicules

Les véhicules devront être conformes aux prescriptions prévues par l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

La personne titulaire de l'autorisation délivrée à l'issue de l'appel à candidature devra soumettre le véhicule affecté aux transports sanitaires au contrôle des services de l'agence régionale de santé avant sa mise en circulation.

c. Gardes départementales

Toute entreprise de transport sanitaire privée agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens humains et matériels et du nombre de véhicules habilités pour la garde, en application des articles R. 6312-11 et R. 6312-18 du code de la santé publique.

d. Caducité de l'autorisation

L'autorisation sera réputée caduque si la mise en service du véhicule n'est pas intervenue dans un délai de trois mois après la notification de l'attribution de l'autorisation.

Ce délai peut être porté à 6 mois et sur demande du candidat, par la mise en œuvre d'une dérogation du directeur général de l'agence de santé de Mayotte, en application des articles R 1435-40 à R 1435-43 du Code de la santé publique.

e. Modalités de suivi et sanctions

Le suivi de l'utilisation de ces nouvelles autorisations sera effectif lors de la réunion du comité de pilotage présidé par l'ARS et auquel participent le CHM, les sociétés de TS, la CSSM.

En cas de manquement aux obligations par une personne bénéficiant de l'agrément, celui-ci peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée après décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé et après avis du sous-comité des transports sanitaires, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.



8. Période de dépôt des candidatures

La période de dépôt des dossiers de candidatures est ouverte du lundi 17 mars 2025 au vendredi 16 mai 2025 à 11 h 00, heure de Mamoudzou. Les candidatures réceptionnées au-delà du 16 mai 2025 à 11 h 00, heure de Mamoudzou ne seront pas recevables.

Les dossiers doivent être adressés :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, en deux exemplaires papiers à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte,
- soit de manière dématérialisée à ars-mayotte-professions-sante@ars.sante.fr
- soit déposés contre récépissé auprès de l'accueil de l'agence régionale de santé dans le délai imparti.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser votre demande sur la messagerie électronique : ars-mayotte-professions-sante@ars.sante.fr



1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030